



Termes et Conditions Indicatifs (notre réf. EI8977EAG) en date du 19 avril 2024

Athéna Intelligence Artificielle Juin 2024

Titre de Créance présentant un risque de perte en capital en cours de vie et à l'échéance. Titre de Créance de droit français émis dans le cadre d'une offre au public exemptée de l'obligation de publier un prospectus. Produit de placement alternatif à un investissement dynamique risqué de type « actions ». L'investisseur supporte le risque de crédit de l'Emetteur (S&P A+) et du Garant (BNP Paribas - Moody'sAa3, S&P A+ , Fitch AA-). L'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori si les titres sont revendus avant la Date de Remboursement Final (y compris le cas échéant, aux Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique dès lors que les conditions de déclenchement du remboursement anticipé automatique ne sont pas réunies)

Emetteur	BNP Paribas Issuance B.V. (S&P : A+)
Garant	BNP Paribas (S&P : A+ / Moody 's Aa3 / Fitch AA-)
Type d'Emission	Euro Medium Term Notes (ci-après le(s) « EMTN(s) » ou « Titre(s) de Créance »)
Montant de l'Emission	30 000 000 EUR
Nombre de EMTN(s)	30 000
Valeur Nominale par EMTN (N)	1 EMTN(s) = 1 000 EUR
Devise	EUR
Prix d'Emission	100%
Cotation	Marché officiel de la Bourse de Luxembourg (marché réglementé)
Offre au Public	Oui (Exemptions retenues : Montant Minimum de Souscription et Investisseur qualifié (assurance uniquement))
Montant Minimum de Souscription – Valable en Compte Titre Uniquement	L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la distribution des EMTN(s) pourra uniquement avoir lieu dans le cadre du Montant Minimum de Souscription tel que défini à l'article 1.4d) du règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus »). Aussi, les investisseurs s'engagent à respecter les règles suivantes lors de la souscription des EMTN(s): <i>Pour les investisseurs situés dans des pays membres de l'Espace Economique Européen :</i> Le Montant Minimum de Souscription est égal à 100 000 EUR (cent mille euros) (ou devises équivalentes) puis un multiple de 1 000 EUR (mille euros) (ou devises équivalentes) par la suite; <i>Pour les investisseurs situés dans des pays non membres de l'Espace Economique Européen :</i> Le Montant Minimum de Souscription correspondra au montant le plus élevé entre : - le Montant Minimum de Souscription tel que défini dans la législation locale applicable et permettant de ne pas déclencher les dispositions locales relatives à l'offre au public et de ne pas déclencher la publication d'une documentation juridique spécifique; et 1 000 EUR (mille euros) (ou devises équivalentes).
Montant Minimum de Négociation	1 EMTN(s) (et multiples de 1 EMTN(s) par la suite)
Date de Négociation	18 avril 2024
Date d'Emission	10 mai 2024
Date de Constatation Finale	28 juin 2027
Date de Remboursement Final	12 juillet 2027
Période de commercialisation	Du 10 mai 2024 au 28 juin 2024



Sous - Jacents (Actions Sous-Jacentes)

i	Nom de l'Action ⁱ sous-jacente	Code Bloomberg	Action ⁱ _{Initiale}	Niveau de la Barrière de Protection du Capital (50% de l'Action ⁱ _{Initiale})	Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (90% de l'Action ⁱ _{Initiale})
1	NVIDIA Corp	NVDA UW	TBD	TBD	TBD
2	Advanced Micro Devices Inc	AMD UW	TBD	TBD	TBD
3	MICROSOFT CORP	MSFT UW	TBD	TBD	TBD

Niveau initial

100% x Actionⁱ_{Initiale} avec i = 1, 2, 3

Montant de Remboursement Anticipé Automatique

Si, à l'une des **Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n**, le cours de clôture officiel de chaque **Action** est supérieur ou égal au **Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**, alors à la **Date de Remboursement Anticipé Automatique_n** correspondante, l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) au **Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n** calculé comme suit :

$N \times [111,9240\% + n \times 1,084\%]$ avec $n = 1, 2, \dots, 24$

n	Date D'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique _n	Date de Remboursement Anticipé Automatique _n
1	30 juin 2025	14 juillet 2025
2	28 juillet 2025	11 août 2025
3	28 août 2025	11 septembre 2025
4	29 septembre 2025	13 octobre 2025
5	28 octobre 2025	11 novembre 2025
6	28 novembre 2025	12 décembre 2025
7	29 décembre 2025	12 janvier 2026
8	28 janvier 2026	11 février 2026
9	2 mars 2026	16 mars 2026
10	30 mars 2026	13 avril 2026
11	28 avril 2026	12 mai 2026
12	28 mai 2026	11 juin 2026
13	29 juin 2026	13 juillet 2026
14	28 juillet 2026	11 août 2026
15	28 août 2026	11 septembre 2026
16	28 septembre 2026	12 octobre 2026
17	28 octobre 2026	11 novembre 2026
18	30 novembre 2026	14 décembre 2026
19	28 décembre 2026	11 janvier 2027
20	28 janvier 2027	11 février 2027
21	1 mars 2027	15 mars 2027
22	29 mars 2027	12 avril 2027
23	28 avril 2027	12 mai 2027
24	28 mai 2027	11 juin 2027

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique

90% x Actionⁱ_{Initiale} avec i = 1, 2, 3

Niveau de la Barrière de Protection du Capital

50% x Actionⁱ_{Initiale} avec i = 1, 2, 3

Date de Détermination du Franchissement de la

Date de Constatation Finale



Barrière de Protection du Capital

Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Heure de Clôture Prévue pour chaque Action Sous-Jacent à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital intervient si à la **Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital** et à l'**Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital**, le cours de clôture officiel d'au moins une **Actionⁱ** est strictement inférieur au Niveau de la Barrière de Protection du Capital.

Montant de Remboursement Final

A la **Date de Remboursement Final**, si les EMTN(s) n'ont pas été préalablement remboursés ou rachetés et annulés par l'Emetteur avant la **Date de Constatation Finale**, l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) comme suit :

1. Si, à la Date de Constatation Finale, **WO Action_{Finale}** est supérieur ou égal à **70% x WO Action_{Initiale}**, alors l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) au Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

N x 139,0240%

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par EMTN(s), la Valeur Nominale plus une prime de remboursement égale à **39,024%** de la Valeur Nominale.

2. Si, à la Date de Constatation Finale, **WO Action_{Finale}** est strictement inférieure à **70% x WO Action_{Initiale}** mais que le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital n'est pas intervenu, alors l'Emetteur remboursera par EMTN(s) le Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

N x 100%

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, un montant égal à la Valeur Nominale.

3. Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital est intervenu, c'est-à-dire si **WO Action_{Finale}** est inférieur au Niveau de la Barrière de Protection du Capital, alors l'Emetteur remboursera chaque EMTN(s) au Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

$$N * \frac{WOAction_{Finale}}{WOAction_{Initiale}}$$

Dans cette hypothèse, les porteurs subiront une perte partielle, voire totale, du capital égale à la performance finale négative de **WO Action** et se verront par conséquent rembourser un montant inférieur à la Valeur Nominale. Dans le cas le plus défavorable où l'**Action** céderait la totalité de sa valeur à la Date de Constatation Finale, la perte en capital serait totale et le montant remboursé nul.

Avec

WO Action est l'**Actionⁱ** ayant la moins bonne performance entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale, définie tel que :

$$\min_{i=1}^3 \left(\frac{Action_{Finale}^i}{Action_{Initiale}^i} \right)$$

WO Action_{Initiale} désigne le cours de clôture officiel le moins élevé de **WO Action** aux **Dates de Constatation Initiale**

WO Action_{Finale} désigne le cours de clôture officiel de **WO Action** à la **Date de Constatation Finale**

Action_{Initiale}ⁱ avec **i = 1, 2, 3** désigne le cours de clôture officiel le moins élevé de l'**Actionⁱ** aux **Dates de Constatation Initiale**



Actionⁱ_{Finale} avec i = 1, 2, 3 désigne le cours de clôture officiel de l'**Actionⁱ** à la **Date de Constatation Finale**

Dates de Constatation Initiale

t	Dates de Constatation Initiale
1	31 mai 2024
2	28 juin 2024

Convention de Jour Ouvré

Jour Ouvré Suivant

Centre Financier pour la détermination des Jours Ouvrés pour les paiements

TARGET2

Agent de Calcul

BNP Paribas Financial Markets S.N.C.

Commissions

Des commissions relatives à cette transaction seront payées par BNP Paribas Financial Markets SNC au distributeur. Elles couvrent les coûts de distribution et sont d'un montant maximum annuel égal à 2% TTC du montant distribué par le distributeur. Le détail de ces commissions est disponible sur demande effectuée auprès du distributeur.

Droit Applicable

Français

Documentation

Prospectus de Base de l'Emetteur pour l'émission de Titre de créance en date du 31 mai 2023 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) tel qu'amendé par ses suppléments (le « Prospectus de Base »), les Conditions Définitives (« Final Terms ») et le Résumé Spécifique à l'Emission (« Issue Specific Summary ») dont une copie pourra être obtenue sur simple demande auprès de BNP Paribas Financial Markets S.N.C.

Durant la Période de Commercialisation, le Prospectus de Base daté du 31 mai 2023 (le « Prospectus de Base Initial ») sera mis à jour aux alentours du [30] mai 2024 (le « Prospectus de Base Mis à Jour »). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les termes et conditions applicables aux Titres de Créance sont ceux décrits dans le Prospectus de Base Initial. Néanmoins, pour bénéficier d'une information financière à jour sur l'Emetteur ainsi que sur les facteurs de risques, les investisseurs sont invités à se référer au Prospectus de Base Mis à Jour à compter de sa publication.

A ce stade, nous ne sommes pas en mesure de mettre à disposition des exemplaires du Prospectus de Base Mis à Jour car il ne sera publié qu'une fois approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), en sa qualité d'autorité compétente, aux alentours du [30] mai 2024 (le « Date de Publication ») et publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus (Règlement (UE) 2017/1129). Les investisseurs qui auront acheté les Titres de Créance et qui n'auront pas reçu la livraison des Titres de Créance avant l'approbation du Prospectus de Base Mis à Jour bénéficieront d'un droit de retrait de deux jours ouvrés.

Dans le cas où le Prospectus de Base Initial ne serait pas mis à jour au plus tard le [30] mai 2024, l'offre des Titres de Créance sera immédiatement interrompue et aucune demande de souscription ne sera acceptée par la suite. En de telles circonstances, les demandes faites antérieurement à l'interruption de l'offre des Titres de Créance et/ou à l'annulation de l'émission seront cependant exécutés et les Titres de Créance livrés comme prévu.

Format

Dématérialisés au porteur

Codes

- ISIN: FR001400PQQ9
- Common: 281029916
- Valoren: 133990096
- CFI: DEAVRB
- FISN: BNPPIBV/VARI NT NKG 20270712 BSKT

LEI de l'Emetteur

7245009UXRIGIRYOBR48

Page Reuters

FR001400PQQ9=BNPP

Dépositaire Central

Euroclear France



Marché secondaire

Cession des EMTN(s) :

1. *Pour les investisseurs situés dans des pays membres de l'Espace Economique Européen :*

a. dans le cas où l'investisseur souhaiterait revendre les EMTN(s) à des investisseurs n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement, celui-ci s'engage à céder les EMTN(s) pour un montant supérieur ou égal à 100 000 EUR (cent mille Euros) puis avec un multiple de 1 000 EUR (mille Euros) (ou devises équivalentes);

b. dans le cas où l'investisseur souhaiterait revendre les EMTN(s) auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, la cession pourra se faire sans montant minimum de cession.

2. *pour les investisseurs situés dans des pays non membres de l'Espace Economique Européen : la cession se fera au montant le plus élevé entre :*

a. le montant minimum de cession tel que défini dans la législation locale applicable et permettant de ne pas déclencher les dispositions locales relatives à l'offre au public et de ne pas déclencher la publication d'une documentation juridique spécifique ;

b. 1 000 EUR (mille Euros) (ou devises équivalentes).

Des indications de prix quotidiennes seront publiées sur Reuters, Bloomberg et Telekurs.

Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché secondaire pour les EMTN(s). Sous réserve de conditions normales de marché, BNP Paribas Financial Markets SNC assurera une liquidité quotidienne des EMTN(s) avec l'application d'une fourchette achat/vente de 1% maximum.

Toute indication de prix sera fonction de facteurs affectant ou pouvant affecter la valeur des EMTN(s) tels que, sans limitation, le temps restant à courir jusqu'à la Date de Remboursement Final, l'encours de principal restant dû, le risque de crédit de l'Emetteur, et le cas échéant, du Garant, la performance et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les taux de change, les spreads de crédit et tous coûts incidents.

S'agissant des transactions sur le marché secondaire, il est important de noter que les prix (à l'achat et à la vente) communiqués aux porteurs à partir du 4ème Jour Ouvré (tel que défini par la Chambre de compensation concernée) qui précède une quelconque date à laquelle l'Emetteur est tenu d'effectuer un paiement (par exemple une date de paiement de coupon) ne tiennent pas compte du montant de ce paiement à intervenir (le « Montant »).

Néanmoins, ledit Montant sera bien versé aux investisseurs qui détiennent encore les EMTN(s) à la date d'enregistrement telle que définie par la Chambre de Compensation.

Publication de la valorisation

Valorisation quotidienne publiée sur les pages Bloomberg, Telekurs et Reuters. Elle est par ailleurs tenue à disposition du public en permanence sur demande.

Triple Valorisation

Une triple valorisation sera établie tous les quinze (15) jours par les sociétés REFINITIV et FIS, sociétés indépendantes du Groupe BNP Paribas.

Règlement - Livraison

Livraison contre paiement. BNP Paribas Financial Markets SNC réglera sur le compte Euroclear France 47703X. Le règlement se fera en nominal

Restrictions de Vente

Se reporter à la partie « Offering and Sale » du Prospectus de Base.

Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seules les Conditions Définitives (« Final Terms ») en anglais ont une valeur légale.

Aussi, ce document qui présente les principales caractéristiques des EMTN(s) ne constitue pas une communication à caractère promotionnel et vous est communiqué pour information uniquement.

Les principales caractéristiques des EMTN(s) exposées dans ces termes et conditions indicatifs n'en sont qu'un résumé à titre indicatif et sont soumises aux dispositions des Conditions Définitives (« Final Terms ») desdits EMTN(s).

Ces termes et conditions indicatifs doivent être lus conjointement avec les Conditions Définitives (« Final Terms ») des EMTN(s), le Résumé Spécifique lié à l'Emission (« Issue Specific Summary ») des EMTN(s) et avec le Prospectus de Base qui en détaillent l'ensemble des caractéristiques. En cas d'incohérence entre ces termes et conditions indicatifs et les Conditions Définitives (« Final Terms ») des EMTN(s), ces derniers prévaudront.



Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre de souscrire, acheter ou vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, ou de conclure une quelconque opération.

Responsabilité des investisseurs

Dans chacun des Etats de l'Espace Economique Européen, BNP Paribas attire votre attention sur le fait que la souscription, le placement, la revente des EMTN(s) décrits aux présentes, pourra uniquement avoir lieu dans le cadre d'une (ou plusieurs) dérogations à l'obligation de publier un prospectus telle(s) que définie(s) à l'article 1.4 du règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

En dehors de l'Espace Economique Européen, la souscription, le placement, la revente des EMTN(s) ne pourra se faire que dans le cadre d'une exemption à l'offre au public ou d'une exemption à la publication d'une documentation juridique spécifique.

BNP Paribas attire votre attention sur le fait que les EMTN(s) décrits aux présentes, nécessiteront la publication d'un prospectus pour les seuls besoins de l'admission à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 3.3 du Règlement Prospectus.

Restrictions de Vente

Les EMTN(s) n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act") ou en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats américains. Aussi, au regard de la législation américaine, les EMTN(s) ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ("U.S. Persons" tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act et du U.S. Internal Revenue Code), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis. Les EMTN(s) ne peuvent être offerts, vendus, cédés ou livrés qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Analyse des risques

Il existe un risque de perte partielle voire totale du capital initialement investi. En conséquence, un investissement dans les EMTN(s) présente un caractère très spéculatif, impliquant un haut niveau de risque ; il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre l'intégralité du capital investi.

Toute opération sur instrument financier peut impliquer des risques liés notamment à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des matières premières ou des indices.

Au regard de ces risques, les clients de BNP Paribas doivent avoir la connaissance requise et l'expérience nécessaire pour évaluer les caractéristiques et les risques associés à chaque transaction envisagée. BNP Paribas pourra fournir sur demande raisonnable du client des informations supplémentaires, afin de lui permettre de mieux appréhender les risques et les caractéristiques de la transaction.

En conséquence, lorsque le client conclura la transaction envisagée, il sera réputé en avoir compris et accepté les termes et conditions, ainsi que les risques qui y sont associés.

Le client sera considéré comme (i) agissant pour son compte propre, (ii) ayant pris sa décision d'investissement en toute indépendance.

Il appartient à tout client de procéder à une étude et une évaluation des risques, des avantages et inconvénients de la transaction, y compris de ses aspects juridiques, fiscaux et comptables. Comme précédemment indiqué, BNP Paribas peut fournir, sur demande écrite du client, des informations complémentaires sur la transaction mais n'assume aucune obligation de conseil à son égard, notamment pour ce qui a trait à l'opportunité de cette opération ou à son adéquation avec ses besoins ou contraintes propres.

Les sociétés du Groupe BNP Paribas ou l'un quelconque de ses dirigeants ou de ses salariés ne sauraient être tenus responsables de tout préjudice direct ou indirect résultant de toute utilisation de ce document, à l'exclusion de la seule fourniture d'informations sur les caractéristiques des **EMTN(s)**.

Les termes de cet avertissement ne peuvent pas faire l'objet de modification, sauf par écrit.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que BNP Paribas, agissant en qualité de Garant, est agréé en tant qu'établissement de crédit en France et est soumis en tant que tel au régime de résolution bancaire introduit par la Directive européenne 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette nouvelle réglementation confère, entre autres, aux autorités de résolution, le pouvoir de modifier les principaux termes de la Garantie, de réduire, y compris jusqu'à zéro, les montants susceptibles d'être dus par le Garant au titre de la Garantie ou de convertir les montants susceptibles d'être dus par le Garant au titre de la Garantie en titres de capital L'Investisseur est susceptible de ne pas recouvrer, le cas échéant, la totalité ou partie du montant qui est dû par le Garant au titre de la Garantie ou l'Investisseur peut être



susceptible de recevoir, le cas échéant, tout autre instrument financier émis par le Garant (ou toute autre entité) en remplacement du montant qui est dû au titre des EMTN(s) émis par l'Emetteur. Il est entendu que dans cette hypothèse, le montant perçu par l'Investisseur pourra être significativement inférieur au montant dû au titre des EMTN(s) à maturité.